

## COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Décision du Maire n° DC 20/2025 prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

### Objet : Provision 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laprade,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2321-2,
- **VU** la décision 16-2024 en date du 17 septembre 2024 relative à l'ajustement d'une provision constituée en 2022,
- **VU** la délibération 36-2025 du conseil municipal du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget communal,
- **CONSIDERANT** la liquidation judiciaire de l'association Les Berges fleuries, SIRET 493 780 126 00022, domiciliée Lotissement FONDNEUVE, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, procédure engagée depuis le 19 mai 2022, et le montant dû à la commune au titre de la fourniture de repas, soit 6 227.10 €,
- **CONSIDERANT** que la clôture pour insuffisance d'actifs n'a pas encore été prononcée pour l'association susvisée,
- **CONSIDERANT** le risque de non-recouvrement de deux créances de plus de 2 ans, malgré les diligences du comptable, d'un montant total de 295.36 €,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser la provision de 3 000 € déjà constituée,
- **CONSIDERANT** la proposition en date du 14 novembre 2025 de la conseillère aux décideurs locaux de la DDFIP quant au montant de provision pour l'exercice 2025,
- **CONSIDERANT** que deux provisions n'ont plus lieu d'être, l'une de 846 €, constituée en 2021, alors que l'absence de créances anciennes ne justifie pas la présence de cette dépréciation, et l'une de 130 € établie en 2024 (Titre 333) entièrement recouvrée en février 2025,

### DECIDE

**Article 1 :** De constituer une provision 2025 à hauteur de 2 374 € pour représenter un total de provision dans les comptes du budget communal de 6 350 € au regard de la créance de l'association Les Berges fleuries, domiciliée Lotissement FONDNEUVE, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, soit une provision de 6 200 €, et du constat de deux créances de plus de 2 ans non recouvrées malgré les diligences du comptable, soit une provision de 150 €.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur son site internet <https://www.saintgermainlaprade.fr/>.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, au responsable du service de gestion comptable et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A Saint-Germain-Laprade,  
Le 11 décembre 2025

Le Maire,  
Guy CHAPELLE



Le Maire certifie que la présente a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 11 décembre 2025 - Publié le 11 décembre 2025  
AR Prefecture